Informations de base

2002/2087(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2001: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED **Subject** 6.30.03 Fonds européen de développement (FED) 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	SØRENSEN Ole B. (ELDR)	10/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement et coopération	DEVA Nirj (PPE-DE)	20/06/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2493	2003-03-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0211	Résumé
13/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2003	Vote en commission		Résumé
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0072/2003	

08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0139/2003	Résumé
08/04/2003	Débat en plénière		
08/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2087(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/16218

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0072/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0139/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0023-0113 E	08/04/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	01398/2003 JO L 071 15.03.2003, p. 0014-0014	07/03/2003	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	01399/2003 JO L 071 15.03.2003, p. 0015-0015	07/03/2003	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	01400/2003 JO L 071 15.03.2003, p. 0016-0016	07/03/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0211	29/04/2002	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	COM(2002)0726	20/12/2002	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0539/2002 JO C 295 28.11.2002, p. 0289-0313	10/10/2002	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003B0406 JO L 148 16.06.2003, p. 0013-0015	08/04/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2003/0405 JO L 148 16.06.2003, p. 0001-0002	Résumé

Décharge 2001: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2002/2087(DEC) - 10/10/2002 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des 6ème, 7ème et 8ème Fonds européens de développement (FED) pour l'exercice 2001 et établissement d'une Déclaration d'Assurance relative aux FED. CONTENU : Ce rapport annuel se concentre sur l'exécution des 6ème, 7ème et 8ème Fonds européens de développement en 2001. Dans son rapport, la Cour rappelle tout d'abord le fonctionnement des FED qui sont le produit de conventions internationales entre les États membres et 77 États des ACP (depuis le 9ème FED) ainsi que 24 pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Toutefois, la Commission est chargée de la gestion des FED, qui en 2001, comme les années antérieures, ont été exécutés en parallèle. Dans son rapport, la Cour déplore une nouvelle fois le retard croissant caractérisant l'entrée en vigueur des conventions qui retarde d'autant le démarrage des FED et rend la durée de leur exécution terriblement longue. Ainsi, en 2001, les 3 FED encore en vigueur en étaient respectivement à leur 16ème, 11ème et 4ème année d'exécution. En 2001, la Commission a fourni une analyse de la gestion financière des FED dans un document de gestion plus intéressant que celui de l'an 2000. Toutefois, ce document ne donne que peu d'explications sur les lenteurs d'exécution des FED. Précisément, en ce qui concerne le rythme d'exécution, 2001 a été marqué par un ralentissement des décisions de financement et une accélération des paiements. Le solde disponible pour de nouvelles décisions représente encore 14% des dotations (contre 19% en 2000), soit 8,469 milliards EUR à payer. Certaines causes de la sous-exécution des FED sont conjoncturelles (conflits armés, troubles dans plusieurs ACP) mais les raisons sont essentiellement structurelles et déjà largement évoquées par la Cour dans ses rapports antérieurs (préparation insuffisante des projets, lourdeur des procédures, faiblesse des administrations des ACP). En dépit des efforts déployés par la Commission pour améliorer la situation, des résultats en la matière ne seront effectifs qu'à moyen terme. La Cour note encore la difficile transition qui se met en place entre le 8ème et le 9ème FED que le Conseil des ministres ACP-CE a décidé de mettre anticipativement en vigueur avant la ratification de l'accord de Cotonou. En résumé, la Cour reconnaît que la politique de développement comporte des contraintes susceptibles d'entraîner des lenteurs de mise en oeuvre. Elle enjoint toutefois la Commission à redoubler d'efforts en vue de limiter ces lenteurs et d'éviter que cette durée excessive de mise en oeuvre ne touche également le 9ème FED. La Cour établit également une Déclaration d'assurance (DAS) sur la fiabilité des comptes des FED et sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux paiements. Pour ce qui est de la fiabilité des comptes, la Cour est d'avis que les comptes des FED sont fiables et que les recettes, les engagements et les paiements enregistrés par la Commission sont, dans l'ensemble, légaux et réguliers. La Cour indique qu'elle ne dispose toutefois d'aucun élément attestant que les dépenses ont été correctement effectuéesdans les pays bénéficiaires: la mise en oeuvre des contrôles relatifs aux FED pose des problèmes, et la programmation ainsi que le suivi des audits devraient être améliorés. En conclusion, la Cour n'est pas en mesure de donner une assurance concernant la réalité des travaux, fournitures et services sous-jacents aux paiements au niveau des bénéficiaires locaux.

Décharge 2001: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2002/2087(DEC) - 08/04/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF : clôture des comptes suite à la décharge octroyée à la Commission sur l'exécution des 6ème , 7ème et 8ème FED pour l'exercice 2001.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Parlement européen 2003/406/CE concernant la clôture des comptes des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen clôture les comptes 2001 suite à la décharge octroyée à la Commission sur la gestion financière des sixième, septième et huitième FED pour l'exercice 2001 (voir avis du Parlement européen du 8 avril 2003).

Décharge 2001: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2002/2087(DEC) - 29/04/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter les bilans financiers et les comptes de gestion des 6ème, 7ème et 8ème Fonds européens de développement (FED) pour l'exercice 2001. CONTENU : la présente communication présente les bilans financiers et les comptes de gestion des 6ème, 7ème et 8ème FED, qui conformément à l'article 71 du Règlement financier du 7ème FED et aux articles 66, 67, et 68 du Règlement financier du 8ème FED doivent être présentés au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des Comptes. Le bilan des 6ème, 7ème et 8ème FED consolidés au 31.12.2001 se monte à 13.545.263.120 EUR contre 15.186.554.430 EUR fin 2000. Les comptes présentés respectent les principes suivants : - universalité : toutes les opérations se rapportant à chaque Fonds sont enregistrées. Chaque pays fait l'objet d'enregistrements distincts; - justification : à chaque opération correspond à un document justificatif; - règle de non-compensation : il n'y a pas de compensation entre les recettes et les dépenses; - année civile : les comptes sont tenus par année civile. Les dépenses et recettes sont enregistrées en fonction de la date de valeur mentionnée sur le relevé bancaire. Les soldes ainsi déterminés ne font l'objet d'aucune régularisation en fin d'exercice; - comptabilité en partie double : chaque opération est enregistrée au débit d'un ou de plusieurs comptes et au crédit d'un ou de plusieurs autres, si bien que les montants enregistrés au débit correspondent aux montants enregistrés au crédit; - unicité monétaire : la comptabilité des différents FED est tenue en EUR. Les avoirs libellés dans les devises appartenant à la zone " EURO" sont converties d'après les parités fixées par la Banque Centrale Européenne le 31 décembre 1998. Les autres devises sont converties aux taux en vigueur le 31 décembre 2001; - recettes : les contributions financières sont versées en EUR, ou, moyennant une justification de la part des États membres, en monnaie nationale sur les comptes spéciaux ouverts auprès du Trésor des États membres. Compte tenu des besoins de trésorerie pour l'exécution des projets et programmes, la Commission procède vers des comptes opérationnels tenus en EUR ou dans la monnaie d'un État membre. Par ailleurs, les contributions des États membres pour chaque FED doivent être intégralement épuisées avant d'appeler les contributions correspondantes au FED suivant; - dépenses : les dépenses correspondent à la totalité des ordres de paiement exécutés par les banques jusqu'au 31 décembre 2001. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses locales dans les pays ACP et les paiements dont les données n'ont pas été communiquées aux services comptables de la Commission avant la date fixée pour la clôture de l'exercice, les paiements sont fondés sur les données reçues pour la période la plus rapprochée du 31 décembre. Les montants ne figurant pas à ce titre dans les comptes de l'année 2001 ne sont pas significatifs. Les dépenses effectuées par les délégations ne sont définitivement inscrites aux comptes du FED que lorsqu'elles ont été validées par l'ordonnateur et par le contrôleur financier. Dans l'attente de cette vérification, les dépenses figurent sous la rubrique "dépenses à régulariser"; - acomptes/avances : les acomptes et avances payées lors de lamise en oeuvre des contrats sont inclus dans les dépenses de l'année et n'apparaissent pas à l'actif du bilan. Toutefois, les avances sur bourses d'études ou sur prestations d'assistance technique sont considérées comme des créances et figurent, en conséquence, à l'actif du bilan; - enregistrement des opérations : les crédits du FED ne font l'objet d'aucune règle de périodicité. Lorsqu'ils ont été accordés, ils restent disponibles jusqu'à épuisement ou réaffectation. En conséquence, les dépenses et les recettes sont inscrites au moment de leur paiement ou de leur réception effective. En outre, les états financiers sont établis sur la base des soldes de la balance générale arrêtée au 31 décembre sans procéder à des régularisations en fin d'exercice. L'obligation prévue par la réglementation de présenter une situation patrimoniale du FED oblige à faire figurer dans les comptes les créances détenues sur les États membres, (il s'agit principalement de contributions dont le paiement a été différé ou d'intérêts pour paiements hors délais); - unicité de trésorerie : pour des raisons d'efficacité, il existe une trésorerie unique pour l'ensemble des FED en cours d'activité; cette situation a pour conséquence de générer des opérations réciproques entre les différents FED; celles-ci sont compensées par des comptes de liaison entre les différents bilans. La communication insiste également sur les règles d'évaluation des recettes et des dépenses des FED.

Décharge 2001: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2002/2087(DEC) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ole B. SORENSEN (ELDR, DK), le Parlement européen donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget des 6ème, 7ème et 8ème Fonds européens de développement (FED) pour l'exercice 2001. Ce faisant, il présente une série d'observations dans une résolution jointe à la décision de décharge. Celle-ci vise, pour l'essentiel, à demander à la Commission une série de clarifications relatives à la gestion des FED et à la politique de développement, en général. Ces clarifications sont à insérer, pour la plupart, dans le prochain rapport annuel de la Commission sur la politique de développement de la Communauté. En ce qui concerne, tout d'abord, la notion d'"appropriation" (en vertu de laquelle c'est le rôle des pays en développement qui prime dans le processus de développement), le Parlement invite la Commission à indiquer dans ce rapport dans quelle mesure cette notion influe sur les priorités communautaires en matière de développement. Il souhaite également des informations sur la participation des institutions parlementaires représentatives, des organisations de la société civile et des minorités à la définition des politiques de développement. En ce qui concerne l'"appui budgétaire", le Parlement invite la Commission à informer périodiquement sa commission parlementaire compétente des résultats obtenus, en termes de développement social, par les mesures d'aide financées. Il déplore que le rapport annuel sur la politique de développement n'indique pas de façon détaillée l'effet de cet instrument financier. En matière de gestion des finances

publiques, le Parlement attend de la Commission qu'elle contrôle la qualité de la gestion des finances publiques dans les pays bénéficiaires. Celle-ci doit tenter de maintenir au minimum le recours à l'appui budgétaire jusqu'à ce qu'elle ait la preuve que la qualité de la gestion des finances publiques est suffisante. Il demande à la Commission d'évaluer les progrès réalisés dans la gestion des finances publiques dans chacun des pays concernés et qu'elle publie des indicateurs de performance permettant de mesurer le chemin parcouru dans ce contexte. En ce qui concerne les programmes sectoriels, le Parlement estime que la Commission devrait, conjointement avec les autres donateurs et les pays bénéficiaires : - mettre en place des indicateurs mesurables, définis par rapport aux objectifs et à des données de base solides et fiables, - obtenir des assurances suffisantes que le programme prévu s'inscrit dans le cadre des objectifs de développement de l'UE, - obtenir l'assurance que le système d'information financière utilisé par l'organisation multilatérale répond aux normes de la Cour des comptes. Il estime que la Commission, qui assume la responsabilité politique et financière de plus de 10% de l'aide publique au développement à l'échelon mondial, devrait se servir de sa position pour obtenir la mise en place de dispositifs d'information, de comptabilité et de contrôle appropriés. En ce qui concerne la participation des institutions locales au contrôle de la gestion des finances publiques, le Parlement considère qu'il s'agit là d'une priorité absolue. En effet, pour le Parlement, il importe de soutenir la création, dans les pays bénéficiaires, d'institutions de contrôle supérieures fortes, efficaces et indépendantes. Il demande à la Commission de préciser comment elle compte associer ces institutions de contrôle à son propre processus de contrôle. En matière de complémentarité, le Parlement déplore l'existence d'une multitude de comités de gestion et se demande si cela constitue un bon moyen de faciliter la complémentarité Union-États membres en matière de développement. En ce qui concerne la gestion de l'aide extérieure, le Parlement n'est pas convaincu que la réforme réalisée soit efficace. La déclaration d'assurance et sa portée actuelle ne fournissent pas, selon le Parlement, toutes les données de base nécessaires pour porter un jugement d'ensemble sur le travail de la Commission. Il en va de même pour l'estimation de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes des FED. La Commission est ainsi appelée à faire un effort sérieux pour apporter, avant la prochaine décharge, des améliorations tangibles aux systèmes de contrôle internes. Toujours favorable au processus de déconcentration, le Parlement exige que chaque délégation compte au minimum un fonctionnaire formé en charge des finances et des contrats. Il considère toutefois que cela ne contribuera que partiellement à améliorer la gestion financière des FED et demande à la Commission de veiller à ce que les audits financiers soient supervisés, coordonnés et contrôlés par le siège. Il demande encore à la Commission de fournir, avant le 1er juillet 2003 des données précises concernant: - les risques inhérents aux programmes d'aide au développement et les moyens d'y faire face, - le cadre général des contrôles (organisation, répartition des responsabilités, ressources humaines, comptabilité), - les mécanismes de contrôle à appliquer envers et par les intermédiaires, les autres donateurs et les pays bénéficiaires, - la question des moyens par lesquels le siège doit contrôler les contrôles effectués par les délégations. En ce qui concerne la question du respect des droits de l'homme, le Parlement demande à la Commission de fournir des informations complètes concernant la nature et les mesures prises pour remédier aux faiblesses constatées dans ce domaine et pour assortir de la structure organisationnelle requise, les objectifs horizontaux déclarés (droits de l'homme, égalité entre hommes et femmes, environnement et prévention des conflits). Il demande, en particulier, à la Commission de fournir avant le 1er juin 2003, des informations sur les critères utilisés pour suspendre l'aide à la suite d'une violation des droits de l'homme. En ce qui concerne la budgétisation des FED, le Parlement déplore qu'aucun progrès n'ait été réalisé sur cette voie et attend avec impatience la communication que la Commission s'est engagée à présenter pour le milieu de 2003, concernant les implications d'une éventuelle budgétisation des FED. Enfin, le Parlement demande instamment à la Commission de veiller au respect du plafond que la convention de Lomé fixe aux intérêts des prêts accordés par la BEI.

Décharge 2001: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2002/2087(DEC) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution des 6ème, 7ème et 8ème FED pour l'exercice 2001.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Parlement européen 2003/405/CE concernant l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen accorde la décharge à la Commission sur la gestion financière des sixième, septième et huitième FED pour l'exercice 2001.

La résolution accompagnant la procédure de décharge est conforme à l'avis du Parlement européen du 8 avril 2003 (se reporter à l'avis du Parlement).

Décharge 2001: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2002/2087(DEC) - 07/03/2003 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations du 7ème Fonds européen de développement pour l'exercice 2001.

CONTENU : Ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du 7ème Fonds européen de développement (FED), arrêtés au 31 décembre 2001, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du FED pour l'exercice 2001.

Cette recommandation n'est accompagnée d'aucun commentaire particulier, le Conseil considérant, pour sa part, que l'exécution budgétaire est dans son ensemble satisfaisante.

Décharge 2001: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2002/2087(DEC) - 07/03/2003 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations du 6ème Fonds européen de développement pour l'exercice 2001.

CONTENU : Ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du 6ème Fonds européen de développement (FED), arrêtés au 31 décembre 2001, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du FED pour l'exercice 2001.

Cette recommandation n'est accompagnée d'aucun commentaire particulier, le Conseil considérant, pour sa part, que l'exécution budgétaire est dans son ensemble satisfaisante.

Décharge 2001: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2002/2087(DEC) - 07/03/2003 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations du 8ème Fonds européen de développement pour l'exercice 2001.

CONTENU : Ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du 8ème Fonds européen de développement (FED), arrêtés au 31 décembre 2001, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du FED pour l'exercice 2001.

Cette recommandation n'est accompagnée d'aucun commentaire particulier, le Conseil considérant, pour sa part, que l'exécution budgétaire est dans son ensemble satisfaisante.